



Arrêt

**n°245 849 du 10 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître J. UFITEYEZU
Avenue Broustin, 37/1
1090 JETTE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2020, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 3 janvier 2020 et notifiée le 5 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. UFITEYEZU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 18 mars 2019.

1.2. Le 8 avril 2019, elle a introduit une demande de protection internationale, laquelle a fait l'objet d'un accord de reprise en charge par les autorités allemandes le 8 juillet 2019. Dans un document daté du 8 janvier 2020, la partie défenderesse a constaté la fin de la procédure Dublin en Belgique et donc le traitement de la demande de protection internationale par la Belgique en raison du fait que les délais n'ont pas été respectés dès lors que l'accord précité a expiré le 8 janvier 2020. Le Registre National de la requérante mentionne que le dossier relatif à la demande de protection internationale a été transmis au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 13 mars 2020.

1.3. Le 22 août 2019, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable.

1.4. Le 18 décembre 2019, le médecin-attaché de la partie défenderesse a rendu un avis médical.

1.5. En date du 3 janvier 2020, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Précisons d'abord que la requérante a introduit une demande d'asile en Belgique en date du le (sic) 08.04.2019. Cette dernière a fait l'objet d'un accord de reprise en charge par les autorités allemandes conformément au règlement Dublin (Art. 12 II Dublin III Council Regulation (EU) No 604/2013 of 26 June 2013). En effet, la requérante ayant transité par l'Allemagne avant sa venue en Belgique, l'examen de toute nouvelle demande d'asile introduite incombe donc à l'Allemagne.

L'intéressée invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon elle, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Allemagne, pays de reprise de la requérante.

Dans son avis médical remis le 18.12.2019, le médecin de l'O.E. atteste que la requérante présente une pathologie et affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays de reprise. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager. Dès lors, le médecin de l'O.E. conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans le pays de reprise.

Vu l'ensemble de ces éléments, il apparaît que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. Les documents sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif de la requérante ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

> *Violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ;*

> *Violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».*

2.2. Elle soutient que la partie défenderesse a ignoré des motifs humanitaires et a violé l'article 3 de la CEDH. Elle expose « *En ce que la partie adverse déclare la demande d'autorisation de séjour de la requérante recevable mais non fondée ; Alors que la requérante a exposé de sérieux motifs pour demander une autorisation de séjour pour raisons humanitaires ; Attendu qu'en effet, la requérante est atteinte d'un cancer du sein métastatique ; (cfr certificat médical type et rapports médicaux en annexes) Qu'elle a déjà commencé un suivi en Belgique pour son cancer ; Qu'en effet, la requérante suit une chimiothérapie palliative une fois par semaine ; Attendu que son médecin a annoncé que la durée prévue du traitement nécessaire du cancer est indéterminée ; Qu'il a annoncé qu'un arrêt du suivi et du traitement provoquerait une évolution du cancer, ce qui peut conduire au décès de la requérante ; Qu'il avait indiqué que le traitement de chimiothérapie peut maintenir un contrôle du cancer, qui à ce stade métastatique n'est plus guérissable ; Attendu que dès lors, ces motifs étaient suffisants pour demander une autorisation de séjour pour raisons humanitaires car sa vie est en danger ; Que si la requérante*

était contrainte de retourner dans son pays d'origine, elle ne pourra pas y bénéficier d'un suivi adéquat puisque le Burundi présente encore des lacunes en ce qui concerne le suivi et la prévention des maladies cancéreuses ; Attendu que les éléments présentés par la requérante ainsi que son état de santé constituent des circonstances exceptionnelles afin qu'elle introduise une demande de régularisation de séjour en Belgique pour motifs humanitaires ; Attendu que [pour] toutes ces raisons pertinentes, sa demande d'autorisation de séjour aurait dû être déclarée fondée ; Attendu que la chimiothérapie et le traitement médicamenteux entamés par la requérante peuvent améliorer sa situation de santé, si [ils] sont [poursuivis] ; Que l'arrêt soudain du suivi commencé et l'expulsion dans son pays pourraient empirer son état de santé où par ailleurs, elle serait en danger compte tenu des différends qu'elle a eu avec les autorités burundaises ; Que [quand] bien même si les soins étaient disponibles dans son pays d'origine, comme le prétend la partie adverse, il faut considérer qu'elle n'y aura pas accès puisqu'elle ne dispose pas de moyens financiers suffisants puisqu'elle ne peut pas travailler au vu de sa situation et son état de santé ; Que dès lors, il faut considérer que renvoyer la requérante dans un pays où elle n'aurait pas un suivi adéquat de ses pathologies, cela lui causerait un préjudice grave et difficilement irréparable puisque c'est la mort qui l'attend ; Que dès lors, la décision négative de la partie adverse est en contradiction avec le prescrit de l'article 3 CEDH, qui dispose que : "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants " ; Attendu qu'il faut constater que la partie adverse s'est précipitée pour prendre une décision négative à l'égard de la demande de séjour de la requérante sans examiner avec minutie sa situation ; Que les motifs de refus avancés par la partie adverse ne permettent pas à la requérante de comprendre le fondement et le raisonnement de l'autorité administrative dans la décision attaquée ; Que le traitement et le suivi actuels de la pathologie de la requérante restent limités au vu de sa situation administrative qui doit être encore régularisée ; Que par conséquent, la requérante invoque une violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ; Qu'en conclusion, la requérante demande au Conseil du contentieux des étrangers de tenir compte de tous les éléments repris dans ce recours, de considérer tous les éléments favorables à la régularisation de sa situation de séjour pour motifs humanitaires et déclarer sa demande fondée afin qu'elle puisse bénéficier de soins et d'un suivi adéquat de son affection ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe qu'en date du 8 juillet 2019, les autorités allemandes ont accepté, sur la base du Règlement Dublin, la reprise en charge de la demande de protection internationale introduite par la requérante le 8 avril 2019, que la requérante a introduit sa demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales le 22 août 2019 et, enfin, que le médecin fonctionnaire de la partie défenderesse a estimé, dans son avis du 18 décembre 2019, devoir examiner la disponibilité et l'accessibilité du suivi et du traitement nécessaires à la requérante dans le pays de reprise soit en l'occurrence, l'Allemagne. Ce dernier ne s'est donc nullement prononcé quant à la disponibilité et l'accessibilité du suivi et du traitement requis dans le pays d'origine de la requérante.

Le Conseil souligne en outre que, dans sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a fait valoir qu'elle ne pourrait plus bénéficier d'un suivi adéquat si elle devait retourner dans son pays d'origine.

Le Conseil relève également qu'il ressort d'un document daté du 8 janvier 2020 figurant au dossier administratif que la partie défenderesse a constaté la fin de la procédure Dublin en Belgique et donc le traitement de la demande de protection internationale de la requérante par la Belgique en raison du fait que les délais n'ont pas été respectés dès lors que l'accord de reprise des autorités allemandes a expiré le 8 janvier 2020. De plus, le Registre National auquel a accès le Conseil mentionne que la demande de protection internationale de la requérante a été transmise le 13 mars 2020 au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Le Conseil considère que, si au jour de la prise de l'acte attaqué, soit le 3 janvier 2020, les autorités allemandes avaient accepté la demande de reprise en charge de la requérante, leur adressée par les autorités belges le 18 juin 2019, la partie défenderesse ne pouvait en déduire une certitude absolue quant au transfert effectif de la requérante en Allemagne, transfert qui est d'ailleurs contredit par les éléments du dossier, certes postérieurs à la prise de l'acte attaqué, dès lors que le 8 janvier 2020, la partie défenderesse a constaté la fin de la procédure Dublin en Belgique et donc le traitement de la demande de protection internationale de la requérante par la Belgique et que le 13 mars 2020, la

demande de protection internationale de la requérante a été transmise au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Le Conseil estime en conséquence que la réponse de la partie défenderesse, via son médecin-conseil, envisageant la demande d'autorisation de séjour médicale de la requérante exclusivement au regard du pays de transfert et non au regard du pays d'origine est insuffisante, d'autant plus que cette dernière avait précisément invoqué en termes de demande qu'elle ne pourrait plus bénéficier d'un suivi adéquat si elle devait retourner dans son pays d'origine.

Le Conseil soutient dès lors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'analyser, ne fût-ce qu'à titre subsidiaire, la disponibilité et l'accessibilité du suivi et du traitement requis à la requérante au regard de son pays d'origine, soit en l'occurrence, le Burundi.

La partie défenderesse a donc manqué à son devoir de prudence.

3.2. Le moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver ce qui précède.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 3 janvier 2020, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE